

Mémoire en réponse  
aux avis issus de la  
consultation des  
personnes publiques  
et organismes  
associés

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

# SAGE

Croult • Enghien • Vieille Mer



Document validé par la Commission Locale de l'Eau  
Croult-Enghien-Vieille Mer le 9 avril 2019

Préambule.....	3
Remarques d'ordre générale.....	4
PAGD – Tome 1.....	6
PAGD – OG1 : Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maîtrisant les risques .....	8
PAGD – OG2 : Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère de cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social.....	13
PAGD – OG3 : Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles.....	14
PAGD – OG4 : Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau .....	16
PAGD – OG5 : Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages.....	17
PAGD – OG6 : Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE .....	17
Annexes du SAGE.....	18
Règlement.....	19

## Préambule

L'intégralité des avis est compilée au sein du document intitulé «*Recueil des avis issus de la consultation des personnes publiques et organismes associés*».

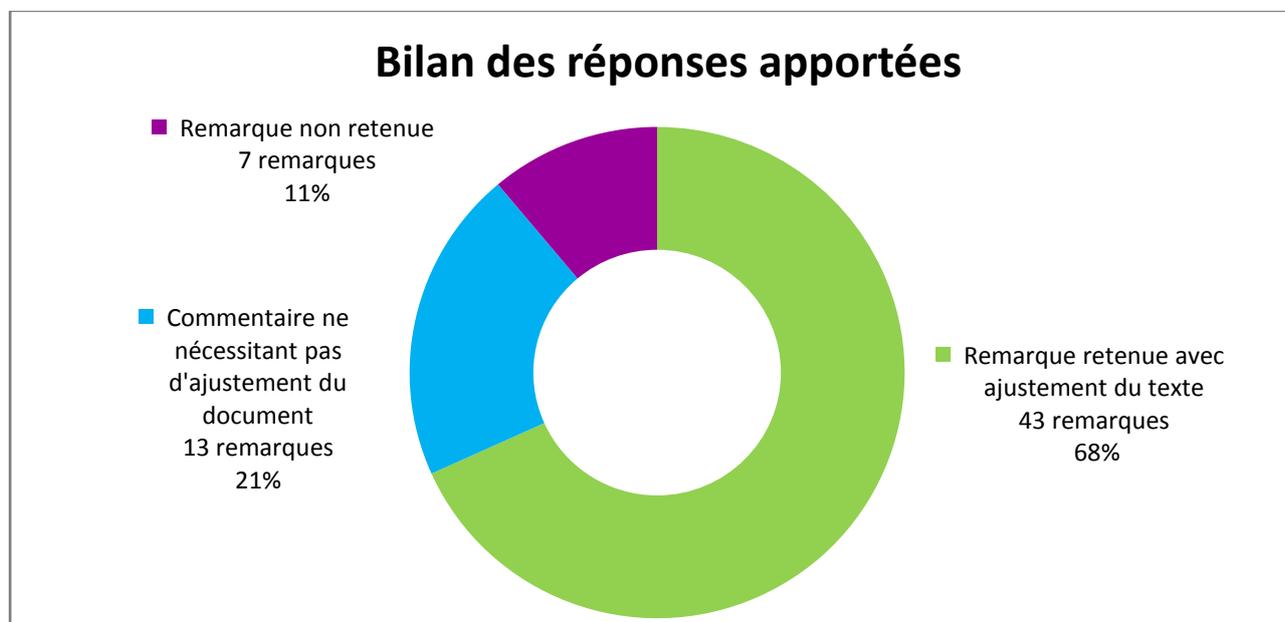
Les avis émis par les personnes et organismes mentionnés à l'article L.212-6 du code de l'environnement, au cours de la consultation qui s'est tenue entre octobre et février 2018, ont été analysés individuellement.

Un regard d'ensemble a pu être porté sur l'intégralité des remarques concernant un même objet (une disposition, un article, par exemple), pour en apprécier le bien-fondé au regard de la stratégie du SAGE, de leur acceptabilité juridique, et de leur faisabilité technique et financière, et mesurer l'apport effectif au projet commun de SAGE que leur intégration permettrait.

Cette analyse logique menée par l'équipe d'animation du SAGE et le bureau d'études, a conduit à de nombreuses propositions d'ajustement, elles-mêmes présentées / mises en débat au sein du comité de rédaction. Elle a également permis de dégager les arguments conduisant à ne pas retenir certaines suggestions de modification. L'intégralité des modifications finalement retenues ainsi que les propositions non retenues résultent par conséquent d'un travail collectif, validé in fine par la CLE.

Chaque observation a fait l'objet d'une réponse. Les réponses ont été répertoriées en trois classes :

- Remarque retenue avec ajustement du texte
- Commentaire ne nécessitant pas d'ajustement du document
- Remarque non retenue



Les tableaux qui suivent présentent de façon détaillée, disposition par disposition, l'intégralité des remarques émises lors de la phase de consultation, et les réponses finalement apportées.

## Remarques d'ordre générale

Référence au sein du PAGD et du règlement	Entité	Thème de la remarque	Énoncé de la remarque	Prise en compte de la remarque	
Tome 1 (1.2.4 à créer)	CA Roissy + Garges les Gonesse	Projets d'aménagement	Demande pour tous les dossiers d'aménagement ayant déjà fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau soient analysés dans le cadre qui existait avant le SAGE pour les autorisations d'urbanisme notamment	Remarque retenue avec ajustement du document	<p>La façon dont les dossiers d'aménagement seront impactés par l'adoption du SAGE compte tenu du stade d'avancement de leur instruction fera l'objet d'une précision insérée dans le tome 1, en créant un nouveau paragraphe 1.2.4. La disposition 6.1.3 :</p> <p><b>Constituer un réseau d'interlocuteurs en mesure d'appuyer la stratégie du SAGE (et le lien avec la police de l'eau) sera également complétée de ce point de vue.</b></p> <p>Il sera ainsi rappelé que les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PLU qui lui-même doit être compatible avec le SAGE. Si le SAGE n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme, en revanche il l'est pour les autorisations dites "loi sur l'eau" et notamment celles délivrées dans le cadre des projets d'aménagement. Le Code de l'environnement prévoit que les déclarations et autorisations "loi sur l'eau" prises après l'approbation du SAGE devront être compatibles avec ce dernier. Le PAGD, à travers ses dispositions concernant spécifiquement l'aménagement, prévoit justement qu'elles ne s'appliquent qu'aux "nouveaux projets", excluant de fait les aménagements déjà réalisés. L'appréciation du besoin et de la possibilité de mise en compatibilité des projets "en cours de réflexion ou de montage" relevant, au cas par cas, et suivant leur niveau d'avancement, de l'appréciation du service de police de l'eau. Pour fluidifier cette procédure, le SAGE invite les aménageurs à se rapprocher des services de police de l'eau, dès qu'ils le peuvent, et en tous cas le plus en amont possible de leurs démarches de projets, et notamment s'agissant des projets de renouvellement urbains en général, et des projets ANRU en particulier.</p>
Tome 1 (1.2.4 à créer)	Grand Paris Aménagement	Projets d'aménagement	"L'analyse détaillée de ces éléments par nos équipes a permis de mettre en évidence que certaines dispositions du règlement proposé étaient un peu plus contraignantes que ce que nous avons prévu sur les opérations ayant déjà fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau, ce qui pourrait nécessiter de demander systématiquement des dérogations (suivant les principes de dérogations envisagés dans le projet de SAGE). <b><u>Nous souhaiterions ainsi qu'une dérogation puisse être explicitement introduite au bénéfice de l'ensemble des demandes d'autorisations et projets s'insérant dans une opération d'ensemble ayant elle-même fait l'objet d'une autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau approuvée antérieurement à la mise en œuvre du SAGE.</u></b> "	Remarque non retenue	
Tome 1 (1.2.4 à créer)	CA Roissy + Garges les Gonesse	Projets d'aménagement	Demande d'engagement d'une discussion sur les aménagements concernant l'application du SAGE sur les projets déjà initiés et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau. Une attention particulière doit être portée sur la rédaction du SAGE de manière à ne pas rendre difficiles /impossible des projets nécessaires au territoire qui ont commencé à prendre forme en amont de l'approbation du SAGE. La réalisation de ces projets a déjà nécessité de trouver un équilibre entre des contraintes fortes (tissus urbain dense, servitude d'utilité publique...) et font partie d'un écosystème complexe d'acteur. Ils répondent en outre à des besoins premiers du territoire, comme celui de la production de logements dans une logique de mixité sociale.	Remarque retenue avec ajustement du document	
			Souhaite qu'une discussion sur les aménagements concernant l'application du SAGE puisse être engagée sur les projets déjà initiés et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau. Demande également que les projets suivants puissent bénéficier d'aménagement dans le cadre du SAGE, le cas échéant : - Garges les Gonesse projet de renouvellement urbain Dame blanche Nord : le dossier support de convention a été déposé en décembre 2018 auprès de l'ANRU. Les études sur le projet ont été menées et le montant prévisionnel des travaux et des subventions défini. Il doit être validé par l'ANRU au 1er semestre 2019		

Tome 1 (1.2.4 à créer)	CA Roissy + Garges les Gonesse + Sarcelles	Projets d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Villiers le Bel projet de renouvellement urbain Village/Puits la Marlière/Derrière les murs de Monseigneur. Le dossier support de convention est en cours de finalisation, les études urbaines et la définition du montant prévisionnel des travaux et des subventions sont en cours de finalisation. Ce projet sera validé par l'ANRU au 3ème semestre 2019.</li> <li>- Sarcelles projet de renouvellement urbain Rosiers Chantepie/Lochères : les études sont menées sur le plan de financement prévisionnel en cours de finalisation. Ces projets seront validés par l'ANRU au 2ème semestre 2019.</li> <li>- Gonesse projet de renouvellement urbain fauconnière. Projet en cours de réalisation</li> <li>- Arnouville projet de renouvellement urbain pôle gare : projet en cours de définition, mais déjà très contraint sur le plan économique et foncier.</li> <li>- Zone d'aménagement concertée des portes de la ville crée par la CARPF le 13/02/2012</li> <li>- le projet de l'avenue du Parisis, sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental du Val d'Oise, constituant en l'aménagement d'une liaison routière de 2x2 voies traversant le Val d'Oise d'est en ouest</li> <li>- le projet d'aménagement écologique et paysager des espaces verts de la ville dit "Garges Paysage"</li> </ul>	Remarque retenue avec ajustement du document	
Évaluation des moyens matériels et financiers" p 231	Enghien les Bains	Mise en œuvre du SAGE	Apporter des précisions quant aux délais de mise en œuvre et à la répartition des rôles de chacune des collectivités intéressées par le SAGE (commune, comAgglo, syndicats, départements, région, AESN...)	Remarque retenue avec ajustement du document	<b>Les délais de mise en œuvre et la répartition des rôles entre les différents acteurs sont évoqués dans le contexte général de l'OG6 ainsi que dans les annexes 4 ("les acteurs") et 7 ("calendrier d'engagement"). Cela sera indiqué dans l'évaluation des moyens matériels et financiers (p. 231). En outre, un tableau simplifié présentant les acteurs concernés pour chacune des dispositions a été réalisé et sera inséré en annexe.</b>
Évaluation des moyens matériels et financiers" p 231	Montmorency	Financement	Avis favorable sous réserve des modalités de financement du programme du SAGE qui restent à préciser.	Commentaire ne nécessitant pas d'ajustement du document	<b>Une étude de gouvernance sera lancée prochainement et permettra de répondre à ces questions et notamment de préciser les moyens à donner à la structure porteuse et indirectement à la cellule d'animation, ainsi que leur origine. En outre, les porteurs de compétences restent maîtres de leurs engagements financiers et les aides publiques, notamment celles de l'Agence de l'eau, continueront d'être attribuées selon leurs propres règles que le SAGE n'impacte pas.</b>
Évaluation des moyens matériels et financiers" p231	Département 95	Mise en œuvre du SAGE	Le Département prend acte de l'évaluation financière proposée par le document et des limites de l'exercice puisque certains coûts, bien que pressentis, sont considérés comme non mesurables. Bien que favorable au projet de SAGE et aux objectifs affichés, le Département rappelle que les efforts financiers à consentir au cours des prochaines années par les collectivités du territoire pourront se voir limités par les ressources financières effectives de ces dernières ce qui aurait un impact sur les délais de réalisation envisagés.	Commentaire ne nécessitant pas d'ajustement du document	<b>Information qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer dans le PAGD</b>

Remarque générale	Enghien les Bains	Urbanisme	Exprime son opposition à toute ingérence dans sa politique urbanistique et d'animation sur le lac et ses contours notamment en confirmant la protection des propriétés privées bordant le lac.	Commentaire ne nécessitant pas d'ajustement du document	<p>Le SAGE ne porte pas d'intentions susceptibles d'inquiéter la ville d'Enghien et/ou le caractère privé des propriétés de bords du lac. Les extraits des dispositions suivantes, les plus en rapport avec l'inquiétude exprimée, témoignent même du contraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur l'aspect cheminement, la disposition 4.1.3 prévoit que "si la continuité n'est pas toujours possible en bordure de cours d'eau, du fait notamment du caractère privé des berges (autour du lac d'Enghien par exemple), des propositions de cheminements alternatifs sont faites."</li> <li>- sur l'animation, la disposition 4.2.2 mentionne que "la CLE encourage les collectivités et les associations à promouvoir des animations et des pratiques conviviales variées le long des cours d'eau, des canaux, des plans d'eau et des bassins du territoire". La CLE joue donc un rôle d'animateur et d'encouragement auprès de collectivités qui restent décisionnaires sur les animations proposées.</li> <li>- sur la protection et gestion foncière, le lac d'Enghien n'est pas identifié comme territoire cible de la maîtrise foncière dans la disposition 1.1.3.</li> </ul>
Remarque générale	Villiers le Bel	Délai	Il serait utile que les prescriptions pour la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD puissent être accompagnées d'un délai d'exécution	Remarque retenue avec ajustement du document	<p>Les précisions attendues se trouvent dans l'annexe 7 "calendrier d'engagement" et parfois dans le corps des dispositions elles-mêmes.</p> <p>Pour les dispositions 1.2.5 et 1.3.4, au sein du paragraphe relatif à "l'objectif poursuivi sur le territoire", l'objectif s'applique dès la mise en œuvre du SAGE. Pour les dispositions 1.2.5, 1.3.4, 1.2.7, 3.2.3 et 3.4.2, l'objectif poursuivi sur le territoire s'étend sur toute la durée de mise en œuvre du SAGE.</p>
Remarque générale	EPT Grand Paris rand Est	Délai	Demande de prolongation des délais pour l'atteinte des objectifs du PAGD pour les territoires nouvellement constitués	Remarque non retenue	<p>Le SAGE a lui-même une durée de vie de 6 ans, mais il n'impose aucun nouveau délai réglementaire. Lorsque le SAGE donne un horizon cela reste un objectif souhaité, une ambition commune votée à l'unanimité de la CLE</p>

## PAGD – Tome 1

Référence au sein du PAGD	Entité	Thème de la remarque	Énoncé de la remarque	Prise en compte de la remarque	
P 33 du tome 1. paragraphe 2-2	SIAAP	Rôle des acteurs	La partie qui concerne l'organisation des services d'assainissement, les rôles des acteurs et en particulier celui du SIAAP mériteraient d'être précisés.	Remarque retenue avec ajustement du document	Une phrase sera ajoutée pour renvoyer à l'annexe 4 "les acteurs".
P 33 du tome 1. paragraphe 2-2	SIAAP	Lisibilité des cartes	Les cartes associées manquent de lisibilité.	Remarque retenue avec ajustement du document	Lorsque cela est possible, la lisibilité et la qualité des cartes seront améliorées. Dans le PAGD, toutes les informations notamment cartographiques sont datées et sourcées. Toutefois dans le cadre du suivi du SAGE, certaines de ces données seront régulièrement mises à jour. Ces mises à jour seront mises à

					disposition des partenaires et acteurs concernés, par le SAGE.
P 44 du tome 1	EPTB Seine Grands Lacs	Rôle des acteurs	« Crues lentes de la Seine » : Sur le territoire du SAGE, seules trois communes sont riveraines de la Seine (St Ouen, St Denis, Épinay sur Seine) et donc directement exposées aux risques de débordement de celle-ci. Néanmoins, en cas de crue exceptionnelle, les conséquences, notamment socio-économiques, seraient répercutées bien au-delà des seules zones inondées. Outre les actions de prévention menées à l'échelle régionale et supra-régionale dont la gestion des 4 lacs-réservoirs de l'EPTB Seine Grands Lacs... »	Remarque retenue avec ajustement du document	Le texte sera précisé en ajoutant à la fin du paragraphe la mention proposée "dont la gestion des 4 lacs-réservoirs de l'EPTB Seine Grands Lacs"
Remarque générale	CA Roissy	Complémentarité PAGD + règlement	Meilleure articulation entre PAGD et règlement. En effet, sur plusieurs points, la lecture du PAGD semble plus strict que le règlement - ceci pouvant se répercuter sur les documents d'urbanisme	Remarque retenue avec ajustement du document	Le PAGD exprime le projet politique porté par le SAGE et fixe les objectifs et les ambitions que se sont donnés les acteurs du territoire réunis dans la CLE. Il couvre l'ensemble des enjeux liés à l'eau, et s'impose aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Le SAGE ne peut impacter les documents d'urbanisme qu'à travers le PAGD et non pas le règlement. Le Règlement procède du PAGD sur lequel il s'appuie, et dont il complète et renforce certaines dispositions mais uniquement dans des domaines très précis prévus par la Loi, et uniquement dans le but de réglementer la conception et la réalisation de certains types de projets, auxquels il s'impose dans un rapport de conformité. Les deux documents sont donc complémentaires. Cette explicitation sera ajoutée au paragraphe "qu'est-ce qu'un SAGE" du Tome 1 du PAGD.
P 6 tome 1	Département 95	Urbanisme	Depuis 2016, plusieurs PLU ont été arrêtés. Les PLU suivants ont été approuvés et devront éventuellement faire l'objet d'une mise à jour : Saint-Witz, Vémars, Baillet-en-France, Margency, Chennevières-les-Louvres, Villiers-le-Bel, Andilly, Saint-Leu-la-Forêt, Montmorency, Ermont, Bouqueval, Eaubonne, Sannois, Soisy-sous-Montmorency, Garges-lès-Gonesse, Mareil-en-France, Jagny-sous-Bois, Goussainville. Jagny-sous-Bois n'a pas encore lancé son enquête publique. Montmagny n'a pas de procédure en cours.	Remarque retenue avec ajustement du document	Le texte sera ajusté pour évoquer les nombreux PLU arrêtés ou en cours d'élaboration. Il n'est pas prévu de mise à jour des cartes dans le PAGD mais la cellule d'animation pourra procéder à des mises à jour et/ou à leur diffusion dans le cadre du tableau de bord et de l'observatoire du SAGE.
P 42 tome 1	Département 95	Urbanisme	Le SCoT Ouest Plaine de France n'existe plus. L'EPT Plaine de France est en train d'élaborer un PLU intercommunal	Remarque retenue avec ajustement du document	Le texte sera précisé en insérant la mention "SCoT Ouest Pays de France (abandonné depuis)"
Annexe 1 du tome 1 (tableau des captages)	SEDIF	Captages AEP	Mise à jour des données relatives aux captages du SEDIF - Tableau à compléter	Remarque retenue avec ajustement du document	Le tableau mis à jour sera intégré dans l'annexe 1 du tome 1 "Liste des forages d'eau potable".

## PAGD – OG1 : Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maîtrisant les risques

Référence au sein du PAGD	Entité	Thème de la remarque	Énoncé de la remarque	Prise en compte de la remarque	
Sous-objectif 1.1 Renforcer la trame bleue en préservant et en gagnant des espaces pour les milieux humides et aquatiques	SIAAP	Rôle des acteurs	À chaque fois que le SIAAP est présenté dans la partie contexte d'un sous objectif (comme le sous-objectif 1.1 page 17 ou le sous-objectif 2.1 page 80), il est très succinctement dit que : " Le SIAAP gère la Vieille Mer, en tant que collecteur faisant partie de son patrimoine d'assainissement, à Saint Denis ". Cette définition constitue un raccourci qui peut être source de malentendu et ne doit pas être gardée en l'état dans le document définitif. Nous suggérons que les documents du SAGE précisent que : - Historiquement, la dégradation de la qualité de l'eau sous la pression du développement industriel et urbain du XIVème siècle est à l'origine du busage progressif de la Vieille Mer; - La Vieille Mer s'écoule aujourd'hui à travers un réseau maillé d'eau pluviale qui est la propriété du SIAAP et est géré par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis. "	Remarque retenue avec ajustement du document	Les précisions seront intégrées dans le document.
Disposition 1.1.1 Élaboration d'un référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau.	SIAAP	Concertation	Pour assurer une cohérence territoriale il faut que le SIAAP et l'ensemble des acteurs soient consultés en amont dans le cadre de l'élaboration de ce référentiel qui peut concerner notamment des ouvrages appartenant au SIAAP.	Remarque retenue avec ajustement du document	La consultation en amont du SIAAP et des autres acteurs est d'ores et déjà prévue dans le PAGD dans la mesure où la disposition prévoit la "co-construction" du référentiel. Le SIAAP et le SAGE Marne Confluence seront ajoutés dans le tableau des acteurs partenaires.
Disposition 1.1.1 Élaboration d'un référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau.	Syndicat marne vive	Concertation	Prévoir l'articulation du futur « référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau à l'échelle du territoire du SAGE » (disposition 1.1.1.) avec le Plan de paysage Marne Confluence, adopté par la CLE du SAGE Marne Confluence le 10 janvier 2019, notamment pour les unités paysagères communes aux deux SAGE.	Remarque retenue avec ajustement du document	Il sera précisé que le futur référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau à l'échelle du territoire du SAGE devra être articulé avec le Plan de paysage Marne Confluence, adopté par la CLE du SAGE Marne Confluence le 10 janvier 2019, notamment pour les unités paysagères communes aux deux SAGE.
Disposition 1.1.1 Élaboration d'un référentiel des milieux aquatiques et des paysages de l'eau(131 et 512)	Montmorency	Vulnérabilité eaux souterraines	Demande une attention particulière aux eaux souterraines présentent notamment sous la forme de source	Remarque retenue avec ajustement du document	Les dispositions 1.1.1 voire 1.3.1 et 5.1.2 seront complétées pour mentionner explicitement les sources "émergences superficielles des nappes d'eaux souterraines,..." comme sujets d'intérêt méritant une attention particulière dans le cadre du SAGE.

Disposition 1.1.4 Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Garges les Gonesse	Zones humides	La rédaction des objectifs du PAGD semblent parfois plus contraignante dans ce qui est demandé aux documents d'urbanisme en termes de compatibilité que ce qui est indiqué dans les articles du règlement. Le PAGD impose la protection des ZH dans les documents d'urbanisme, ce qui pourrait remettre en questions les exceptions à leurs atteintes permises sous conditions dans le règlement (article 3 et 4)	Remarque retenue avec ajustement du document	Le PAGD exprime le projet politique porté par le SAGE et fixe les objectifs et les ambitions que se sont donnés les acteurs du territoire réunis dans la CLE. Il couvre l'ensemble des enjeux liés à l'eau, et s'impose aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Le SAGE ne peut impacter les documents d'urbanisme qu'à travers le PAGD et non pas le règlement. Le Règlement procède du PAGD sur lequel il s'appuie, et dont il complète et renforce certaines des dispositions mais uniquement dans des domaines très précis prévus par la Loi, et uniquement dans le but de réglementer la conception et la réalisation de certains types de projets, auxquels il s'impose dans un rapport de conformité. Les deux documents sont donc complémentaires. Cette explicitation sera ajoutée au paragraphe "qu'est-ce qu'un SAGE" du Tome 1 du PAGD.
Disposition 1.1.6 Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme	CA Roissy +Garges les Gonesse	Cours d'eau	La rédaction des objectifs du PAGD semblent parfois plus contraignante dans ce qui est demandé aux documents d'urbanisme en termes de compatibilité que ce qui est indiqué dans les articles du règlement. Ainsi la D1.1.6 demande une marge de retrait de 15 m (modulable en fonction des études locales) même pour les cours d'eau enterrés pour éviter toute nouvelle construction sur les espaces non bâtis + profiter des opérations de renouvellement urbain ou de reconstruction pour libérer ces espaces. cela est rendu complexe dans des espaces bâtis parfois très dense ou s'exerce une forte pression foncière.	Remarque retenue avec ajustement du document	
Disposition 1.1.6 Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme	Enghien les Bains	Cours d'eau	Préciser certains éléments règlementaires tels que les emprises non aedificandi des rus, cours d'eau busés ou non	Remarque retenue avec ajustement du document	

Disposition 1.1.7 Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme"	CA Roissy + Garges les Gonesse	Anciens rus	Explicitation de la portée juridique de l'inscription des anciens rus dans les documents d'urbanisme. De quel type d'inscription il s'agit ? S'agit-il d'un tracé sans contrainte sur les plans ?	Remarque retenue avec ajustement du document	<b>L'objectif de protection des personnes et des biens vis-à-vis des risques potentiels "d'inondation" liés aux anciens rus à thalweg marqué, repérables notamment grâce aux cartographies historiques et aux connaissances de terrain, induit de bien identifier ces derniers dans les documents d'urbanisme et d'adopter les prescriptions permettant de les prendre en compte. La forme et le contenu de ces inscriptions et prescriptions relève strictement des établissements publics et communes porteurs de la compétence urbanisme sans que le SAGE ne puisse les imposer. Il recommande néanmoins l'instauration d'une marge de retrait pour éviter à tout aménagement ou installation de se trouver concerné par le risque. Ce tracé est "sans contraintes". Ces précisions seront intégrées à la disposition 117.</b>
Sous-objectif 1.2 Intégrer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation	Grand Paris Aménagement	Projets d'aménagement	Des exemples d'opérations (concernant la gestion des eaux pluviales) auraient pu être par ailleurs inventoriés et présentés à l'échelle du territoire.	Remarque retenue avec ajustement du document	<b>Le texte sera complété par quelques exemples illustrés de photos parlantes.</b>
Dispositions 1.2.5 (et 633) Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine. une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source	CA Roissy	Projets d'aménagement	Demande l'élaboration par le SAGE d'un guide à destination des maîtres d'ouvrage des projets pour une meilleure lisibilité et prise en compte du SAGE dans les projets d'aménagement	Remarque retenue avec ajustement du document	<b>La disposition 1.2.5 positionne la cellule d'animation comme pôle ressource eau pour accompagner les porteurs de projets à intégrer le SAGE dans leurs projets. La dernière phrase de la disposition 633..." la cellule d'animation réalise un guide de prise en compte des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme..." sera complétée par "...et les projets d'aménagement".</b>
Sous objectif 1.3 Maîtriser les inondations et vivre avec les crues	EPTB Seine Grands Lacs	Inondations	Le diagnostic sur la partie inondation est clair et les mesures proposées très étayées. Il propose des mesures sur l'ensemble des aléas connus sur ce territoire. Il aurait été intéressant d'ajouter dans le sous objectif 1.3 « Maîtriser les inondations et vivre avec les crues » une disposition intitulée « diagnostic de territoire vis-à-vis du risque inondation ».	Remarque retenue avec ajustement du document	<b>La notion de "diagnostic du territoire vis-à-vis du risque inondation" est déjà présente dans la disposition 1.3.1. Elle y sera davantage explicitée.</b>

<p>Sous objectif 1.3 Maîtriser les inondations et vivre avec les crues</p>	<p>EPTB Seine Grands Lacs</p>	<p>Rôle des acteurs</p>	<p>L'Institution Interdépartementale des barrages- réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS), créée en 1969 a été reconnue Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)Seine Grands Lacs en 2011, En application des dispositions de l'article L.5421-7 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert a été créé par l'arrêté préfectoral n°75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 portant transformation de l'Institution Interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine. Il a pris la dénomination suivante : Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs. Il agit à l'échelle du bassin versant amont de la Seine, facilite et coordonne l'action publique de collectivités territoriales sur l'ensemble du territoire à travers ses missions ; Il exploite notamment 4 barrages réservoirs sur la Seine et ses affluents à l'amont de Paris et porte des programmes d'actions de prévention des Inondations avec les acteurs franciliens et de l'amont du bassin de la Seine. Au titre de la loi, l'EPTB peut notamment apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions relevant de la GEMAPI et donner son avis sur les documents structurants (SAGE notamment) ».</p>	<p>Remarque retenue avec ajustement du document</p>	<p>Les précisions ainsi rédigées par l'EPTBSGL seront intégrées dans le document.</p>
<p>Sous objectif 1.3 Maîtriser les inondations et vivre avec les crues</p>	<p>EPTB Seine Grands Lacs</p>	<p>Rôle des acteurs</p>	<p>Il y a donc lieu de distinguer en matière d'inondations par débordement, ce qui a trait à : • la Seine, au PPRI et à « l'accompagnement de la SLGRI de la métropole francilienne dans le cadre du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes porté par l'EPTBSGL</p>	<p>Remarque retenue avec ajustement du document</p>	<p>Les précisions ainsi rédigées par l'EPTBSGL seront intégrées dans le document.</p>
<p>Disposition 1.3.1 Maîtriser les inondations et vivre avec les crues</p>	<p>EPTB Seine Grands Lacs</p>	<p>Rôle des acteurs</p>	<p>L'identification et la cartographie des zones d'expansion des crues (cf. lien avec le sous-objectif 11). Les zones naturelles d'expansion des crues, situées dans le lit majeur, sont des zones non urbanisées et peu aménagées où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau (voir la définition du PGRI, précisée ci-dessus). Ces surfaces de lit majeur submergées par la crue permettent l'étalement du volume d'eau généré par la crue. Leur suppression a des conséquences négatives tant pour l'amont que l'aval. Il n'existe pas de cartographie des zones d'expansion de crues à l'échelle du bassin. <i>L'EPTB Seine Grands Lacs porte la maîtrise d'ouvrage d'une action d'identification, de recensement et de hiérarchisation dans le cadre du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes et d'une Convention de partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie sur l'adaptation du bassin amont de la Seine au changement climatique.</i></p>	<p>Remarque retenue avec ajustement du document</p>	<p>Les précisions ainsi rédigées par l'EPTBSGL seront intégrées dans le document.</p>
<p>Disposition 1.3.1 Maîtriser les inondations et vivre avec crues</p>	<p>EPTB Seine Grands Lacs</p>	<p>Rôle des acteurs</p>	<p>Ajouter l'EPTB SGL dans la liste des partenaires du tableau au titre de l'action qu'il développe sur cette thématique dans le cadre du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes</p>	<p>Remarque retenue avec ajustement du document</p>	<p>Les précisions ainsi rédigées par l'EPTBSGL seront intégrées dans le document.</p>

Disposition 1.3.2 Accompagner les acteurs locaux dans la prise en compte du risque d'inondation	EPTB Seine Grands Lacs	Rôle des acteurs	Ajouter l'EPTB SGL dans la liste des partenaires du tableau au titre de l'action qu'il développe sur cette thématique dans le cadre du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes	Remarque retenue avec ajustement du document	Les précisions ainsi rédigées par l'EPTBSGL seront intégrées dans le document.
Disposition 1.3.3 Accompagner la définition du PPRI "Croult Petit Rosne"	CD 93	Inondations	Le CD93 regrette que le PPRI en cours sur les bassins versants du Croult et du Petit Rosne ne prenne pas en compte l'aval de ces bassins en Seine Saint Denis, soit la Vieille Mer qui peut se trouver recevoir les crues concomitantes de ces bassins du Val d'Oise et de la Morée et du Sausset.	Remarque retenue avec ajustement du document	L'analyse des aléas du bassin versant de la Morée sera bien pris en compte dans l'étude d'aléas du PPRI du Croult et du Petit Rosne en raison de l'interrelation forte des cours d'eau des 3 bassins et de la similitude des problématiques rencontrées et des économies d'échelle possibles. Ces précisions seront intégrées dans la disposition 1.3.3.
Disposition 1.3.4 Préserver les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau (dans les documents d'urbanisme)	Garges les Gonesse	zones d'expansion de crues	La rédaction des objectifs du PAGD semblent parfois plus contraignante dans ce qui est demandé aux documents d'urbanisme en terme de compatibilité que ce qui est indiqué dans les articles du règlement. La D134 prévoit en outre que les zones d'expansion de crues soient préservées de toute urbanisation et de tout aménagement pouvant modifier leurs fonctionnalités, leurs capacités de stockage et plus généralement leurs qualités naturelles dans les documents d'urbanisme. Or l'article 6 autorise dans le lit majeur sous condition strictes, les IOTA et ICPE sans règlementer les autres projets.	Commentaire ne nécessitant pas d'ajustement du document	Le règlement et le PAGD n'ont pas la même portée juridique et sont complémentaires. Le PAGD vise les documents d'urbanisme qui doivent effectivement lui être compatibles, alors que le règlement notamment son article 6 vise les projets en tant qu'ils sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ou de la législation sur les ICPE, lesquels doivent lui être conformes. Rappelons que le code de l'environnement autorise le règlement du SAGE à règlementer les IOTA les ICPE, et que les autres projets ne pourraient l'être qu'au titre des impacts cumulés significatifs, ce qui n'a pas été retenu.

## PAGD – OG2 : Rééquilibrer les fonctions hydraulique, écologique et paysagère de cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir la création d'un lien social

Référence au sein du PAGD	Entité	Thème de la remarque	Énoncé de la remarque	Prise en compte de la remarque	
Sous-objectif 2.1 Développer et améliorer la gestion écologique des cours d'eau et des milieux humides diffus	SIAAP	Rôle des acteurs	D'autre part, à chaque fois que le SIAAP est présenté dans la partie contexte d'un sous objectif (comme le sous-objectif 1.1 page 17 ou le sous-objectif 2.1 page 80), il est très succinctement dit que : " Le SIAAP gère la Vieille Mer, en tant que collecteur faisant partie de son patrimoine d'assainissement, à Saint Denis ". Cette définition constitue un raccourci qui peut être source de malentendu et ne doit pas être gardée en l'état dans le document définitif. Nous suggérons que les documents du SAGE précisent que : - Historiquement, la dégradation de la qualité de l'eau sous la pression du développement industriel et urbain du XIVème siècle est à l'origine du busage progressif de la Vieille Mer; - La Vieille Mer s'écoule aujourd'hui à travers un réseau maillé d'eau pluviale qui est la propriété du SIAAP et est géré par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis. "	Remarque retenue avec ajustement du document	Les précisions ainsi rédigées par le SIAAP seront intégrées dans le document.
Disposition 2.2.2 Généraliser la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques	SIAAP	Concertation	Pour assurer une cohérence territoriale, il faut que le SIAAP et l'ensemble des acteurs soient consultés dans le cadre du diagnostic des ouvrages, notamment, en ce qui concerne le SIAAP, pour ceux dont il est propriétaire.	Remarque retenue avec ajustement du document	Les précisions ainsi rédigées par le SIAAP intégrées dans le document.
Disposition 2.3.2 Soutenir le projet de réouverture de la Vieille Mer	SIAAP	Réouverture des cours d'eau	A ce sujet, un projet de territoire pour la Vieille Mer est porté par M.MESSAGER, Président de la CLE, et M.BEDREDDINE, Vice-Président de la CLE. Il a fait l'objet d'un échange avec la Directrice Générale de l'AESN.	Commentaire ne nécessitant pas d'ajustement du document	Information qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer dans le PAGD

## PAGD – OG3 : Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles

Référence au sein du PAGD	Entité	Thème de la remarque	Énoncé de la remarque	Prise en compte de la remarque	
Disposition 3.1.2 Définir un objectif de qualité pour le lac d'Enghien	SIAAP	Lac d'Enghien		Remarque retenue avec ajustement du document	Le schéma fourni sera intégré dans la disposition 3.1.2.
Sous-objectif 3.2 Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie	Montmorency	Réseaux assainissement	Incite les acteurs du SAGE à promouvoir le déploiement du réseau séparatif sur l'intégralité du territoire du SAGE.	Remarque non retenue	A la fois pour des raisons d'efficacité et de coût, il ne peut pas être question de se donner comme objectif la transformation des 1500 km de réseaux unitaires du territoire en séparatif. En revanche, la gestion des eaux pluviales à la source, notamment leur séparation d'avec les eaux usées et leur régulation, constitue bien la doctrine du SAGE portée par le PAGD et le Règlement. Ajoutons que, vis-à-vis des cours d'eau du SAGE, ce ne sont pas les réseaux unitaires qui posent problème, mais bien, et depuis longtemps, les importantes anomalies et non conformités des réseaux séparatifs. Les Schémas Directeurs des "grands" maîtres d'ouvrage concernés (SIARE, DEA93, SIAAP), compte tenu de ces principes de réalité, prévoient d'ailleurs l'amélioration fonctionnelle des réseaux unitaires, mais en aucun cas leur remplacement systématique par des réseaux séparatifs.
Dispo 3.2.3 Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux superficielles	Plaine commune	Branchements d'assainissement	Le texte de la délibération cite les ambitions chiffrées du SAGE (ex 4% des branchements,...) et fait état des énormes moyens supplémentaires qu'il faudrait à Plaine Co pour les satisfaire... Il dit ensuite : Il semble nécessaire qu'un accompagnement technique et financier soit apporté par la mission d'animation et de coordination générale de la cellule d'animation du SAGE pour participer à l'effort de mise en conformité des branchements	Commentaire ne nécessitant pas d'ajustement du document	La disposition 323 précise que "la cellule d'animation et ses partenaires mettent en place un suivi renforcé de ces démarches...". Il s'agit bien là d'une nouvelle aide spécifique. En revanche, la cellule d'animation ne peut pas apporter une aide financière et technique spécifique hormis l'aide à la délimitation des zones prioritaires, et l'aide à la recherche de financements. Par ailleurs il s'agit d'augmenter les efforts dans les secteurs en séparatif ; les Agglomérations concernées pourraient "limiter" provisoirement les contrôles en zone unitaire pour se focaliser sur les secteurs principalement touchés ET assainir en séparatif.
Disposition 3.3.2 Éviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et	Département 95	Rejets routiers	Le Département prend acte de cette disposition et du fait qu'elle concerne tous les projets d'Installations, d'Ouvrages Travaux ou Activités (IOTA) dont les aménagements routiers.	Commentaire ne nécessitant pas d'ajustement du document	Information qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer dans le PAGD

qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles					
Disposition 3.3.1 Améliorer la connaissance et la surveillance de la qualité des eaux superficielles par temps de pluie	Département 95	Rejets routiers	La Direction des Routes réalise des analyses de la qualité des rejets d'eaux pluviales des bassins d'assainissement routier. Actuellement, le programme annuel de contrôle prévoit une évaluation des bassins tous les 8 ans permettant de vérifier l'efficacité des équipements de retenue et de traitement, et de prendre si nécessaire les mesures correctives nécessaires (nettoyage, curage, adaptation des équipements débourbeurs-déshuileurs). Le Département pourra prendre part à la démarche du SAGE sur l'amélioration de la connaissance et la surveillance en mettant à disposition ses informations et en participant aux protocoles de surveillance à venir.	Remarque retenue avec ajustement du document	<b>Le texte de la disposition 3.3.1 sera complété avec les informations données par le Département du Val d'Oise en matière de contrôle des eaux, et par le signalement de son engagement à prendre part à la démarche proposée par le SAGE.</b>

## PAGD – OG4 : Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau

Référence au sein du PAGD	Entité	Thème de la remarque	Énoncé de la remarque	Prise en compte de la remarque	
Disposition 4.1.5 Mener une étude pour identifier les sites de baignades potentiels	SIAAP	Baignade	Le SIAAP est en cours d'actualisation du SDA avec l'enjeu baignade pour la Seine et la Marne. Les besoins sur les petites masses d'eau (Morée, Croult...) nécessiteraient de faire l'objet d'autres études avec les partenaires concernés.	Commentaire ne nécessitant pas d'ajustement du document	Information qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer dans le PAGD
Disposition 4.2.1 Développer la pédagogie autour de l'eau et des rivières	Villiers le Bel	Patrimoine eau	Ce travail d'identification des puits, nappes, fontaines... pourrait permettre d'élaborer une cartographie de l'eau en 3D à l'échelle de notre ville. Un tel outil, en intégrant éventuellement la présence de la nappe ou s'alimente le forage géothermique de Villiers le Bel/Gonesse, constituerait un bon support technique mais aussi pédagogique. par exemple, il permettrait d'enrichir les actions sur l'eau qui sont conduites à Villiers le Bel depuis de nombreuses années par le monde associatif local et l'éducation nationale (parcours sur l'eau du mont Giffard, visite du puit des Charmettes et du site de la géothermie, expériences en salles et laboratoires...)	Remarque retenue avec ajustement du document	Les précisions relatives à l'identification des puits, des nappes, et des fontaines seront intégrées dans le document.
Disposition 4.2.4 Profiter des opérations d'aménagement pour redonner une place à l'eau dans la ville	Sevrans	Projets d'aménagement	Considérant que le projet « Terre d'Avenir / Terre d'eaux » pour lequel la ville a été lauréate dans le cadre de l'appel à projet «Imagine la Métropole du Grand Paris» initiant un axe de développement écologique et durable. Ce projet étant conforme aux objectifs nationaux et aux accords de Paris sur le climat adoptés en 2015, créant ainsi des zones humides renouant avec la rivière de la Morée enfouie depuis des décennies. Ce projet doit s'inscrire dans les grandes orientations du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE.	Remarque retenue avec ajustement du document	Ce projet, cohérent avec les orientations et dispositions du SAGE, pourra être cité à titre d'illustration, notamment dans la disposition 4.2.4.

## PAGD – OG5 : Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages

Référence au sein du PAGD	Entité	Thème de la remarque	Énoncé de la remarque	Prise en compte de la remarque	
Disposition 5.1.2 Suivre et valoriser les données relatives à la qualité des nappes souterraines	Villiers le Bel	Patrimoine eaux souterraines et zones humides	<p>Il serait souhaitable que le SAGE s'engage à conduire des compilations d'étude, voire de recherches, y compris à caractère historique sur les thématiques suivantes concernant le territoire beauvillois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les puits domestiques, en particulier sur le village (puits encore ouverts, bouchés, abandonnés dont aucun répertoire n'est connu)</li> <li>- les puits d'alimentation en eau potable des anciens lotissements ( puits des Charmettes aujourd'hui toujours en fonctionnement sans zone de protection, puits fermés des Charmettes extension suite à une pollution due à l'entreprise hutcninson-Mapa, puis supprimé depuis plusieurs décennies au clair de lune sans plus d'information)</li> <li>-les fontaines (la fontaines Chauvée qui coule encore sans zone de protection et dont les eaux disparaissent "dans la nature", les fontaines Morillon et margot dont on ne connaît plus que les noms, ...)</li> <li>-les nappes phréatiques superficielles (impactées ou pouvant l'être par les nouveaux projets immobiliers, en particuliers au village)</li> <li>- les zones humides (sur lesquelles nous ne possédons aucune information)</li> </ul>	Remarque retenue avec ajustement du document	<p>Plusieurs dispositions abordent les questions de milieux et de patrimoine lié à l'eau (1.1.1 et 4.1.4) ou la pédagogie autour de l'eau et de ses usages (4.2.1). Une dimension "historique" y sera effectivement introduite. Pour autant le SAGE n'a pas vocation à "compiler" des études historiques, d'autant moins à l'échelle communale.</p> <p>En outre, l'étude sur les zones humides actuellement en cours, source d'une connaissance améliorée sur ces milieux naturels sera diffusée.</p>
Sous-objectif 5.3 Promouvoir la protection et la reconquête de la qualité des eaux souterraines	Grand Paris Aménagement	Sols pollués	A lecture du document, je ne vois que très partiellement des informations relatives à la problématique de la pollution des terrains du centre commercial de Louvres qui génère une pollution de la nappe aux cyanures principalement. Ce dossier est sous monitoring de l'ADEME depuis 1998.	Commentaire ne nécessitant pas d'ajustement du document	Ces informations figurent dans l'état des lieux et dans sa synthèse ainsi que dans le contexte du sous-objectif 5.3. En revanche, aucune disposition ne vise effectivement le traitement de cette pollution spécifique à Louvres, le SAGE n'ayant pas de plus-value à apporter en la matière.

## PAGD – OG6 : Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE

Aucune d'observation émise.

## Annexes du SAGE

Référence au sein du PAGD	Entité	Thème de la remarque	Énoncé de la remarque	Prise en compte de la remarque	
Annexe 4 p 11	EPTB Seine Grand Lacs	Rôle des acteurs	<p>« L'établissement public territorial de de bassin Seine Grands Lacs « Ce syndicat est issu de la transformation de l'Institution interdépartementale des barrages réservoirs du Bassin de la Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créée par arrêté du 16 juin 1969 du Ministère de l'Intérieur constatant l'accord des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Ville de Paris tendant au transfert des barrages-réservoirs de l'ancien Département de la Seine et des droits et obligations y attachés à une institution interdépartementale qui est constituée entre ces collectivités.</li> <li>- Devenue syndicat mixte, en application de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, autorisée par l'arrêté préfectoral n°75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.</li> </ul> <p>En application des articles L. 213-12 du Code de l'environnement. Le Syndicat a pour objet, en tant qu'Établissement public territorial de bassin, à l'intérieur de son périmètre d'intervention, de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de définir, après avis du Comité de bassin et lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun, et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration, au suivi et à la coordination des schémas d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre sur tout ou partie de son périmètre de reconnaissance. Le Syndicat est composé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 des collectivités et des groupements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ville de Paris, Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne (membres fondateurs) ;</li> <li>- Communauté d'agglomération de Troyes-Champagne-Métropole ;</li> <li>- Communauté d'agglomération de Saint-Dizier-Der et Baise.</li> </ul>	Remarque retenue avec ajustement du document	Les précisions ainsi rédigées par l'EPTBSGL seront intégrées dans le document.

# Règlement

Référence au sein du règlement	Entité	Thème de la remarque	Énoncé de la remarque	Prise en compte de la remarque	
Remarques générales	EPTB Seine Grands Lacs	Complément arité PAGD + règlement	<p>Au regard des dispositions préconisées dans le PAGD, le règlement du SAGE est peu prescriptif pour atteindre les objectifs du PAGD, identifiés comme majeurs, et pour lesquels il est jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires. En dehors de la gestion des eaux pluviales, il n'est pas prévu de prescriptions particulières vis-à-vis des priorités d'usage de la ressource en eau et ce notamment en lien avec la préservation des eaux souterraines permettant de pérenniser les usages. Les mesures nécessaires à la restauration des milieux aquatiques, zones humides se limitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au 1% des zones humides identifiées à l'échelle du territoire</li> <li>- et à préservation du lit mineur des cours d'eau.</li> </ul> <p>Des prescriptions quant à l'entretien des cours d'eau, intégration précise des zones humides dans les documents d'urbanisme auraient pu être intégrées.</p>	Remarque non retenue	<p>En théorie le règlement du SAGE peut potentiellement réglementer ces usages. Notamment, l'article R. 212-47 1° du code de l'environnement prévoit que le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. Mais le choix a été de fait de ne pas mobiliser cette possibilité, les priorités d'usage de la ressource n'étant pas un enjeu fort du territoire qui nécessiterait une règle. Il ne fait ainsi pas partie des territoires pointés par le SDAGE sur cette question. En outre, il n'est pas possible juridiquement de réglementer les documents d'urbanisme et l'entretien des cours d'eau dans un règlement de SAGE.</p>
Remarques générales	EPTB Seine Grands Lacs	Complément arité PAGD + règlement	<p>Par ailleurs, dans le cadre de l'objectif de renforcer la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques. Il n'est pas indiqué de règles particulières sur les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de et qui pourraient être soumis, sauf raison d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages</p>	Remarque non retenue	<p>En théorie le SAGE peut prévoir des obligations d'ouverture de vannages. Notamment, l'article L. 212-5-1 3° du code de l'environnement prévoit que le règlement peut indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. Mais un tel choix n'a pas été fait, car Il y a peu d'ouvrage fonctionnant au fil de l'eau, ce qui ne constitue pas un enjeu fort du SAGE qui mériterait la rédaction d'une règle.</p>
Préambule p 5	CA Roissy	Mise en œuvre du SAGE	<p>Le dispositif d'accompagnement par la cellule d'animation du SAGE des projets visés par les impacts cumulés significatifs indiqués p 5 du règlement mériterait d'être explicité.</p>	Commentaire ne nécessitant pas d'ajustement du document	<p>Information qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer dans le PAGD</p>
Article 1 Gérer les eaux pluviales à la source ...	Syndicat Marne Vive	Mise en œuvre du SAGE	<p>Concernant l'article 1 du Règlement, celui-ci s'adresse à « tout nouveau IOTA », à « toute ICPE », ainsi qu'à « toute modification substantielle ou tout changement notable. Il convient d'être précis sur la qualification de « nouveau » ou pas et ce qu'elle recouvre, de même que pour les mentions « modification substantielle » et « changement notable ».</p>	Remarque retenue avec ajustement du document	<p>Les précisions requises seront intégrées dans le document.</p>

Article 1 et 2 Gérer les eaux pluviales à la source ...	Garges les Gonesse	Gestion des eaux pluviales	Le SAGE doit permettre de déroger à des principes autres que celui du zéro rejet.	Remarque retenue avec ajustement du document	Cette remarque a permis de faire évoluer et de préciser la formulation des articles 1 et 2, en indiquant une "limitation" des rejets plutôt qu'une "régulation". Néanmoins, s'il est envisageable de déroger au zéro rejet, dans le cadre prévu par ces articles, déroger à la limitation de débit n'est pas envisageable, au vu de l'état des cours d'eaux récepteurs et au risque de faire supporter à la collectivité publique les efforts non consentis par la partie privée
Article 1 et 2 Gérer les eaux pluviales à la source ...	Syndicat marne vive	Gestion des eaux pluviales	Concernant les articles 1 et 2 du Règlement relatifs à la gestion des eaux pluviales, indiquer explicitement que la gestion « à la source » suppose une gestion intégrée paysagèrement à l'aménagement et à ciel ouvert.	Remarque retenue avec ajustement du document	Les précisions telles que rédigées par SMV seront intégrées dans les articles 1 et 2 du Règlement ainsi que dans les dispositions 1.2.1 et 1.2.5.
Article 2 Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau. pour les aménagements d'une surface comprise entre 0.1 et 1 ha	Département 95	Gestion des eaux pluviales	Les règles proposées par le SAGE au sujet de la gestion des eaux pluviales sont plus strictes que les prescriptions de la Loi sur l'Eau et abaissent les surfaces concernées de 1 ha à 0,1 ha, soit une surface 10 fois moins importante. Compléter la justification technique de la règle par une explication sur le choix du seuil de 0,1ha. Comment a été calculée et fixée cette surface de 0,1ha ? Quel impact en particulier pour les projets d'aménagement routier ? Le projet de SAGE précise que l'impact financier "n'est pas mesurable", comment en évaluer les conséquences pour l'aménageur et le gestionnaire routier ?	Remarque retenue avec ajustement du document	La justification du seuil de 1000 m <sup>2</sup> est fondée sur un compromis empiriquement établi par les acteurs concernés du domaine de l'eau entre : D'une part la nécessité de protéger les cours d'eau du territoire, de très faible débit, des ruissellements impactants en provenance des surfaces aménagées, D'autre part la réalité du morcellement parcellaire : d'après les données de le BDMajic, sur les 303049 parcelles (superficie de 41136,8ha) que compte le territoire, 2% des parcelles ont une superficie supérieure à 1ha (représentant 56% de la superficie totale), 11% des parcelles ont une superficie supérieure à 1000 m <sup>2</sup> (représentant 23% de la superficie totale), et 87% des parcelles ont une superficie inférieure à 1000 m <sup>2</sup> (donc hors champs de la règle 2) ( soit 21% de la superficie totale). Enfin le nombre annuel moyen de dossiers de projets d'aménagement faisant l'objet d'une instruction "eau", et leur surface moyenne - à préciser- et plus largement la capacité des services concernés (elle-même dépendante des moyens humains mobilisables) à mener ces instructions. A titre d'exemple sur les 15 dernières années, 30% des avis émis par le SIAH sur les projets d'aménagement concernaient des projets de plus de 1 ha, 56% des projets compris entre 0.1 et 1 ha et 14% des projets inférieurs à 0.1 ha. Le seuil de 1000 m <sup>2</sup> conduit donc à prendre en compte en moyenne 85% des projets d'aménagement. Parmi ces 85% de projets, il est à noter que la majorité rejette dans les réseaux et non dans les milieux naturels. Pour l'impact financier, à l'échelle du territoire, celui-ci n'est pas mesurable dans la mesure où il s'agit d'un schéma d'orientation mais il sera néanmoins dimensionnable au niveau de chaque projet.

Remarques générales sur articles 2 et 4	CA Roissy	Impacts cumulés significatifs	Le circuit d'examen des projets visés par les impacts cumulés significatifs au regard du SAGE par le service instructeur de la police de l'eau n'est pas défini. Il semble nécessaire que la constitution du dossier de saisine, mais aussi le temps de cette saisine, et les délais de réponse des services polices de l'eau soient indiqués clairement, même si ce sont les mêmes conditions que pour les IOTA et ICPE.	Commentaire ne nécessitant pas d'ajustement du document	Pour ces projets, il n'y a pas d'instruction par les services de police de l'eau mais un seul contrôle par ces derniers sur le respect des prescriptions qui leur sont directement imposées par le règlement. Plus généralement la dispo 613 prévoit l'articulation des différents acteurs entre eux et notamment la formalisation d'un processus de coordination avec la police de l'eau.
Articles 3 et 4 Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides ...	Garges les Gonesse	Zones humides	Réduire les surfaces de compensation à 100% de la surface impactée y compris lorsque la compensation s'effectue dans une autre masses d'eau du périmètre du SAGE.	Remarque non retenue	Cette demande n'est pas recevable dans la mesure où le SAGE doit être en rapport de compatibilité avec les orientations du SDAGE en vigueur.
Articles 3 et 4 Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE (article 3) et au titre des impacts cumulés significatifs (article 4)	CA Roissy + Garges les Gonesse + Sarcelles	Zones humides	Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'application du SAGE, la CARPF souhaiterait qu'une attention particulière soit portée à la définition de la notion de projet à caractère d'intérêt général. Il apparaît essentiel de définir précisément le type de projet relevant de ce champ d'application et qu'il englobe notamment les projets de renouvellement urbain et de mise en valeur des espaces constituant la trame verte et bleue. Quel type de projet est recouvert par cette notion ? Une définition juridique peut-elle être indiquée ? en effet, un projet de renouvellement urbain, ou de logements est-il d'intérêt général ? une zone d'activités est-elle un projet d'intérêt général?	Commentaire ne nécessitant pas d'ajustement du document	La définition par les textes de la notion d' « intérêt général » est très large. Quelques procédures bien identifiées nécessitent pour être engagées que l'intérêt général soit avéré : projets d'intérêt général (PIG) au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration d'intérêt général (DIG) au sens de l'article L. 212-8 du code de l'environnement (par exemple, un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages faisant l'objet d'une déclaration de projet au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement). Mais au-delà, de nombreux projets qui ne s'inscrivent pas dans ces procédures peuvent néanmoins relever de l'intérêt général. Le SAGE prévoit, volontairement, de ne pas restreindre leur définition, suivant une liste par exemple, de façon à laisser de la souplesse aux services instructeurs de l'État qui auront à en juger. À titre d'exemple, si les objectifs stratégiques poursuivis par la politique du logement ou du renouvellement urbain relèvent indiscutablement de l'intérêt général, chaque opération concrète s'en réclamant doit néanmoins faire l'objet d'une appréciation spécifique de son intérêt général, compte tenu notamment de sa localisation, de sa taille, de son contenu technique, des conditions de sa réalisation,...
Article 4 Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs	Département 95	Zones humides	Les règles proposées par le SAGE au sujet des atteintes aux zones humides sont plus strictes que les prescriptions de la Loi sur l'Eau et abaissent les surfaces concernées de 1000 m <sup>2</sup> à 100 m <sup>2</sup> , soit une surface 10 fois moins importante. Compléter la justification technique de la règle par une explication sur le choix du seuil de 100 m <sup>2</sup> . Comment a été calculée et fixée cette surface de 100 m <sup>2</sup> ? Quel impact en particulier pour les projets d'aménagement routier ? Le projet de SAGE précise que l'impact financier "n'est pas mesurable", comment en évaluer les conséquences pour l'aménageur et le gestionnaire routier ?	Remarque retenue avec ajustement du document	La justification de ces chiffres est fondée sur les résultats finaux de l'étude zones humides (nombre et surface). La justification de la règle sera mise à jour (en s'appuyant sur leur nombre). L'étude d'inventaire des zones humides menée par le SAGE a permis d'identifier 149 zones humides sur le territoire du SAGE (soit une surface humide de 114,7 ha). La législation actuelle permet de préserver 84 zones humides (112,6 ha) soit 56,4% de ces espaces et 98% des surfaces humides du territoire. Le SAGE ambitionne de sauvegarder l'essentiel des 65 autres zones humides qui bien que ne constituant que 2%

					<p>de la surface totale humide jouent localement un rôle important dans la gestion du cycle de l'eau et la biodiversité. Sachant que 136 zones humides soit 90% du total inventorié ont une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>, les acteurs du SAGE ont jugé pertinent de fixer le seuil de protection propre au SAGE à cette valeur.</p> <p>Pour l'impact financier, lié à leur protection, à l'échelle du territoire, celui-ci n'est pas mesurable dans la mesure où il s'agit d'un schéma d'orientation mais il sera néanmoins dimensionnable au niveau de chaque projet.</p>
Article 5 Préserver le lit mineur des cours d'eau	Syndicat Marne Vive	Lit mineur / lit majeur	Concernant l'article 5, il est indiqué « garantir la transparence hydraulique du projet et restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits ». Ne s'agit-il pas plutôt du « lit mineur » ?	Remarque retenue avec ajustement du document	Le paragraphe définissant la compensation que le porteur de projet doit mettre œuvre en cas d'impacts inévitables sur les fonctionnalités du lit mineur, sera ajusté et clarifié de façon à ce qu'elle porte sur le lit mineur, et seulement à défaut, pour sa composante hydraulique, sur le lit majeur.
Article 6 Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau	CA Roissy + Garges les Gonesse	Zones d'expansion des crues	Revoir la rédaction de l'article 6. Les IOTA et ICPE dans le lit majeur des cours d'eau y sont très encadrés. En aménagement, ils ne sont possibles que si une impossibilité technico-économique de les implanter ailleurs est démontrée. Ces critères sont très limitatifs. En outre, l'exigence en termes de compensation de garantir une transparence hydraulique en demandant de restituer au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crues est très contraignante pour des projets qui, la plupart du temps, sont contraints en terme d'emprises foncière.	Remarque non retenue	Cette remarque n'est pas recevable. L'ambition de protection des ZEC doit rester en l'état dans la mesure où elle relève de la réglementation nationale et du SDAGE en vigueur. Cette remarque montre, a contrario, tout l'intérêt de la règle.
Article 6 Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau	CA Roissy + Garges les Gonesse	Zones d'expansion des crues	Pour les Zones d'expansion de crues (ZEC), tant que la cartographie du SAGE n'est pas finalisée, il appartient au service police de l'eau de déterminer le caractère ZEC d'un foncier. Quel sera le cadre de sollicitation et de réponse de la police de l'eau (Quelle méthodologie à créer avec la police de l'eau, quels délais de réponses...)	Commentaire ne nécessitant pas d'ajustement du document	D'une part des études sont prévues et promues par le SAGE pour améliorer cette connaissance des ZEC (ex: cartes d'aléas, cartes des lit majeurs, à terme PPRI...). D'autre part pour chaque projet ambitionnant de s'installer dans un lit majeur de cours d'eau, le porteur de projet devra faire état de son positionnement dans ou hors zone d'expansion des crues. Les services de l'État ayant ensuite la mission de valider ou d'invalider cette appréciation. Cette mission pourra être menée en concertation avec les autres acteurs du SAGE, notamment dans le cadre de l'organisation prévue à la disposition 613. Ces précisions n'ont pas à figurer dans le règlement.